

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0223

OBJET : Arrêté portant Aligement individuel au droit de la voie **rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du 22/05/2025 par laquelle Madame CHEVALIER ROSMORDUC Johann sis **293 rue de l'Hoirie 38 340 Voreppe**, demande l'alignement individuel des propriétés cadastrées parcelles BH 0013 **sise 293 rue de l'Hoirie 38 340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire BH 0013 correspond à l'extérieur du mur : limite en rouge sur les photos au verso.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

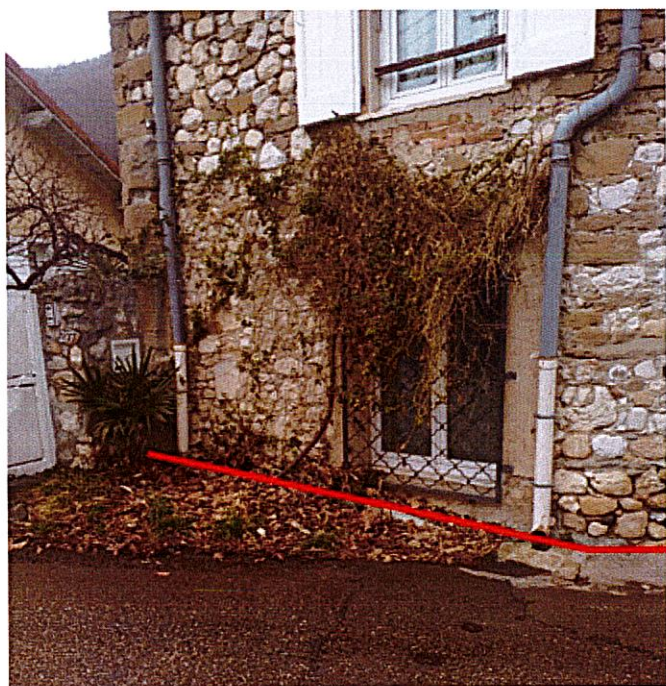
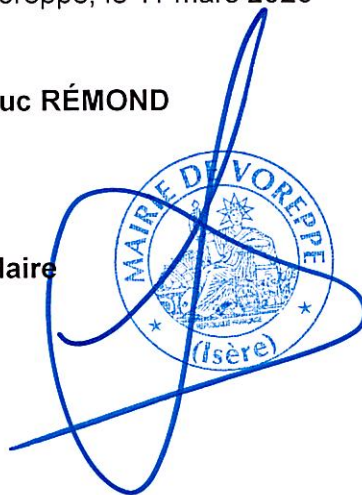
Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 11 mars 2026

Luc RÉMOND

Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision, 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.